Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° 2014/6052 du 30 juin 2014

portant enregistrement d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Société SOGARIS à CRÉTEIL ZAC du Grand Marais Bâtiment 3 –
Réhabilitation d'un ancien centre de tri postal en un entrepôt de stockage de matières combustibles

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'environnement, notamment les articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30,

- **VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CRETEIL,

- **VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE,

- **VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des ICPE,

- **VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des ICPE,

- **VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des ICPE,

- **VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des ICPE,

- **VU** la demande présentée le 16 octobre 2013 par la société SOGARIS, complétée le 15 janvier 2014 et reçue le 17 janvier 2014 pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage (rubriques n° 1510-2, 1530-2, 1532-2, 2662-2, 2663-1-b et 2663-2-b) sur le territoire de la commune de Créteil ZAC du Grand Marais Bâtiment 3, pour la déclaration d'un entrepôt frigorifique (rubrique n° 1511-3) et d'un atelier de charge d'accumulateurs (rubrique 2925) ainsi que pour l'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

- **VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/4420 du 3 mars 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2014/5666 du 5 juin 2014 portant prorogation du délai d'instruction dudit dossier de demande d'enregistrement,

.../...

- **CONSIDÉRANT** que le public n'a pas formulé d'observations,
- **VU** les avis des conseils municipaux des communes d'Alfortville et de Choisy-le-Roi consultés,
- **VU** l'avis du maire de CRETEIL sur la proposition d'usage futur du site en date du 4 décembre 2013,
- **VU** le rapport et l'avis favorable à l'enregistrement avec conditions de la demande précitée émis par l'inspection des installations classées le 10 juin 2014,
- **VU** le courrier préfectoral d'information au demandeur, en lui communiquant ledit rapport de l'inspection des installations classées, pour observations dans un délai de quinze jours, en date du 16 juin 2014,
- **CONSIDÉRANT** l'absence d'observations du demandeur pendant ce délai,
- **CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales définies par les arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,
- **CONSIDERANT** que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier l'aménagement de la cellule C3 prévue pour une activité de messagerie,
- **CONSIDERANT** que les demandes, exprimées par la société SOGARIS, d'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés (art. 2.2.6 et art. 2.2.7) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des chapitres 2.1 et 2.2 du présent arrêté,
- **CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers, les documents d'orientation de gestion des eaux (SDAGE et SAGE) ainsi que les documents et les plans d'élimination des déchets (PREDMA),
- **CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site, en cas d'arrêt définitif de l'installation, sera dévolu à un usage industriel,
- **CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu, notamment la ZAC du Grand Marais, ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,
- **VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 24 juin 2014,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SOGARIS représentée par Mme GRANDJEAN Caroline, Président du Directoire, dont le siège social est situé Place de la logistique 94 150 RUNGIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 octobre 2013 complétée le 15 janvier 2014 et reçue le 17 janvier 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Créteil, ZAC du Grand Marais. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

.../...

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
1510-2	**E**	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 300 000 m^3.	Surface d'entreposage : 22 471 m^2 Hauteur sous bac moyenne : 12,6 m Volume de l'entrepôt : 283 135 m^3 Capacité de stockage maximale : 11 650 t	**283 135 m^3** **11 650 t**
1530-2	**E**	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m^3 mais inférieur ou égal à 50 000 m^3.	Capacité de stockage maximale : 33 150 m^3	**33 150 m^3**
1532-2	**E**	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m3 mais inférieur ou égal à 50 000 m^3.	Capacité de stockage maximale : 33 150 m^3	**33 150 m^3**
2662-2	**E**	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur à 40 000 m^3.	Capacité de stockage maximale : 32 340 m^3	**32 340 m^3**
2663-1-b	**E**	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène... Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m^3 mais inférieur à 45 000 m^3.	Capacité de stockage maximale : 32 440 m^3	**32 440 m^3**
2663-2-b	**E**	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas et pour les pneumatiques. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m^3 mais inférieur à 80 000 m^3	Capacité de stockage maximale : 33 150 m^3	**33 150 m^3**
1511-3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3.	Capacité de stockage maximale : 33 150 m^3	33 150 m^3
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Deux locaux de charge de batteries	> 50 kW

.../...

1412-2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 t.	Capacité de stockage maximale : 6 t	6 t
1432-2-b	NC	Stockage, en réservoirs manufacturés, de liquides inflammables, visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m^3.	Capacité équivalente de stockage maximale : 10 m^3	$V_{éq}$ = 10 m^3
1520	NC	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Capacité de stockage maximale : 49 t	49 t
2255	NC	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs. Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est inférieure à 50 m^3.	Capacité de stockage maximale : 49 m^3	49 m^3
2910-A-2	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. L'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure ou égale à 2 MW.	Chaufferie de 800 kW, consommant exclusivement du gaz naturel	0,8 MW

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Créteil, parcelles cadastrales suivantes :

- 12, 13, 15, 23, 26, 28 et 77, section BS ;
- 71, 109, 110, 111 et 150, section BQ.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers produits par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 06/11/13 et complétée le 17/01/2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

.../...

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Régime d'enregistrement

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/2010 relatif à la R 1510 – entrepôts couverts
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/2010 relatif à la R 1530 – dépôt de papier et de carton
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 11/09/2013 relatif à la R 1532 – dépôt de bois sec
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/2010 relatif à la R 2662 – stockage de polymères
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/2010 relatif à la R 2663 – stockage de pneumatiques

Régime de déclaration

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-8) du 27/03/2014 relatif à la R 1511 – entrepôts frigorifiques,
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-8) du 29/05/2000 relatif à la R 2925 – charges d'accumulateurs

ARTICLE 1.5.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 2.2.6 et 2.2.7 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15/04/10 relatifs aux rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 ;
- 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/09/2013 relatif à la rubrique 1532 ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.6 DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 15/04/2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 1510, 1530, 2662 ET 2663, AINSI QUE DE L'ARTICLE 11-I et VI DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11/09/2013 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 1532 : « STRUCTURES DES BÂTIMENTS »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.6 des arrêtés ministériels du 15/04/10, relatifs aux prescriptions générales applicables aux rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 et de l'article 11-I et VI de l'arrêté ministériel du 11/09/2013 relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui prévoient notamment que :

« - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;

- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;

- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;

.../...

- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. »

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La structure abritant les cellules d'entreposage C1 et C2 est a minima R 15. Dans le cas où ces cellules présenteraient une hauteur supérieure à 12,50 mètres, leur structure est R 60, sauf si elles sont dotées d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les bureaux et les locaux sociaux contigus aux cellules d'entreposage C1 et C2, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Les autres prescriptions prévues par ces articles sont conservées et applicables de fait à l'ensemble du bâtiment.

<u>ARTICLE 2.1.2</u> AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.7 DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 15/04/2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 1510, 1530, 2662 ET 2663, AINSI QUE DE L'ARTICLE 11-II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11/09/2013 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 1532 : « CELLULES »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.7 des arrêtés ministériels du 15/04/10, relatifs aux prescriptions générales applicables aux rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 et de l'article 11-II de l'arrêté ministériel du 11/09/2013 relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui prévoient notamment que :

« La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés. »

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La surface maximale de chacune des cellules d'entreposage C1 et C2 est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

Les autres prescriptions prévues par cet article sont conservées et applicables de fait à l'ensemble du bâtiment.

<u>CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES</u>

Les prescriptions générales des arrêtés ministériels du 15/04/2010 (articles 2.2.6 et 2.2.7) et du 11/09/2013 (article 11) applicables aux installations classées enregistrées sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663, sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après :

<u>ARTICLE 2.2.1</u> STRUCTURE DU BÂTIMENT

Les poteaux de la structure de la cellule C3 sont R 60 sur une hauteur minimale de 3 mètres à partir du sol.
La cellule C3 est isolée des cellules C1 et C2 par une paroi REI 240.

<u>ARTICLE 2.2.2</u> SYSTEMES DE DETECTION ET ALARME INCENDIE

La cellule C3 est équipée d'un système de détection automatique d'incendie.
Le dispositif d'alarme mis en œuvre en cas d'incendie est commun à l'ensemble de l'établissement, et est notamment commun aux cellules C1, C2 et C3.

<u>ARTICLE 2.2.3</u> EXPLOITATION DES STOCKAGES

A tout moment, sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant est en mesure de justifier des quantités de marchandises présentes dans chacune des cellules C1, C2 et C3.

Tout stockage tampon de marchandises - en paletiers, en masse ou en vrac - est interdit dans la cellule C3. La quantité maximale de marchandises en transit dans la cellule C3 est limitée à 450 tonnes.

.../...

Tout entreposage ou dépose de matériel est interdit dans la cellule C3, sur une bande de 10 mètres, le long des bureaux. A cet effet, l'exploitant met en place et garantit la disponibilité permanente d'une zone de circulation de 10 mètres de large minimum, exempte de tout entreposage quel qu'il soit, autour du plot de bureaux et locaux sociaux de la façade Nord de la cellule C3.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – MESURES DE PUBLICITE

Conformément aux mesures de publicité définies à l'article R512-46-24 du code de l'environnement, un exemplaire du présent arrêté sera transmis aux mairies de Créteil, Alforville, Choisy-le-Roi, Maisons-Alfort, Valenton et Vitry-sur-Seine, pour être :

- présenté pour information, au conseil municipal ;
- affiché dans les mairies pendant 4 semaines ;
- conservé à la mairie de Créteil pour y être consulté, le cas échéant, par le public.

Cet arrêté, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, restera consultable un an avec le dossier sur le site de la préfecture.

Il sera mis en ligne sur le site national de l'inspection des installations classées du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Un avis sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et publié aux frais du demandeur dans les deux journaux locaux habilités pour la consultation publique.

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux considérés.

ARTICLE 3.3 DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L514-6 du code de l'environnement).

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3.4 EXECUTION -AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de CRETEIL, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SOGARIS .

Fait à Créteil, le 30 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE